



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 4 septembre 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-036233

Monsieur le directeur
Robatel Industries
Rue de Genève
B.P. 203
69741 Genas Cedex

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2015-1187 du 25 août 2015
Système de management mis en œuvre pour la fabrication des emballages R73 et R75

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants et L. 596-1 et L. 557-46
Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 25 août 2015 dans vos locaux situés à Genas sur le thème du système de management mis en œuvre pour la fabrication des emballages R73 et R75.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

La société Robatel a conçu les modèles de colis R73 et R75, qui ont obtenu chacun un agrément de la part de l'ASN pour leur transport sur la voie publique, respectivement en février 2015 et en décembre 2014. La fabrication des emballages correspondants a été réalisée par la société Robatel sur son site de Genas avant l'obtention des agréments. L'ASN a inspecté la fabrication des emballages R73 le 21 juillet 2010 (ce qui a donné lieu à la lettre de suite CODEP-DIT-2010-042202 du 28 juillet 2010) et R75 le 9 septembre 2013 (lettre de suite CODEP-DTS-2013-052089 du 24 septembre 2013).

Lors de l'inspection du 25 août 2015, les inspecteurs ont examiné la réalisation des engagements pris à la suite de l'inspection de 2013, ainsi que la prise en compte des suites des inspections de 2010 et 2013 dans le système de management relatif à la fabrication des emballages R73 et R75. Ce système de management doit être mis en place afin de satisfaire au paragraphe 1.7.3 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), qui stipule :

« Un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. [...] Le fabricant, l'expéditeur ou l'utilisateur doit être prêt à :

- a) fournir les moyens de faire des inspections pendant la fabrication et l'utilisation ; et*
- b) prouver à l'autorité compétente qu'il observe l'ADR. »*

Les inspecteurs ont notamment contrôlé par sondage les listes des opérations de fabrication et de contrôle (LOFC) des emballages R73 et R75. Ils se sont intéressés à la gestion des non-conformités survenant en cours de fabrication et à l'organisation mise en place pour décliner les exigences du dossier de sûreté des

modèles de colis dans les documents opérationnels. Ils ont enfin examiné le contrôle exercé par la société Robatel sur ses fournisseurs et sous-traitants.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que le système de management mis en œuvre pour la fabrication des emballages R73 et R75 est globalement satisfaisant et que les engagements pris à la suite de l'inspection de 2013 ont été respectés. Toutefois, des axes d'amélioration ont été identifiés. Ils font l'objet des demandes ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Le système de management appliqué par la société Robatel inclut une procédure pour gérer les non-conformités découvertes lors des opérations de fabrication. Les non-conformités sont classées comme « externes » si elles constituent un écart aux exigences contractuelles définies par le donneur d'ordre. La procédure mise en place par la société Robatel prévoit qu'une proposition de résolution des non-conformités externes doit être soumise au donneur d'ordre et que l'accord formel de celui-ci doit être obtenu avant sa mise en œuvre.

Les inspecteurs ont constaté qu'une non-conformité relative à écart de dimensionnement d'une gorge de joint du R75 avait été classée « externe », mais qu'elle avait été close sans que l'accord du donneur d'ordre ne soit demandé. Les inspecteurs ont bien noté que cette non-conformité ne remettait pas en cause les conclusions du dossier de sûreté et que ce point a été démontré préalablement à la clôture. Ils ont également noté que le donneur d'ordre avait été informé de cette non-conformité lors de la réception finale de l'emballage. Néanmoins, la procédure interne de la société Robatel n'a pas été respectée à cette occasion.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en conformité vos pratiques et votre procédure quant à l'obtention de l'accord du donneur d'ordre préalablement à la résolution des non-conformités externes.

Dans le cadre de son système de management, la société Robatel exerce un contrôle régulier de ses fournisseurs. Si les résultats du contrôle ne sont pas satisfaisants, la société Robatel peut décider, soit de ne plus agréer le fournisseur, soit de le passer sous surveillance renforcée. Les pièces livrées par des fournisseurs sous surveillance renforcée font l'objet de contrôles plus poussés à la réception par le service inspection de la société Robatel. Au vu des éléments examinés par les inspecteurs, cette procédure a été jugée globalement satisfaisante. Cependant, il n'existe pas de liste sous assurance qualité des fournisseurs sous surveillance renforcée, qui permettrait de s'assurer que le service inspection de la société Robatel accorde une attention particulière aux pièces livrées par ceux-ci.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place une telle liste et de l'intégrer dans votre système de management, notamment afin qu'elle soit gérée selon les principes de l'assurance qualité. Je vous demande également de formaliser dans vos procédures que les pièces provenant des fournisseurs portés sur cette liste doivent faire l'objet de contrôles renforcés à la réception.

La LOFC des capots du R73 comprend une étape de contrôle du taux d'humidité et de la densité du bois contenu dans les capots, et de vérification du sens dans lequel les fibres des blocs de bois ont été disposées. La bonne réalisation de cette étape doit être tracée par écrit et l'opérateur a en effet indiqué la référence d'un PV de contrôle sur la LOFC. Or, ce PV ne traite pas du contrôle de la densité du bois. Les inspecteurs ont noté que les contrôles de densité ont bien été effectués et tracés. Il convient néanmoins d'indiquer sur la LOFC la référence des documents traçant ces contrôles. De plus, la vérification du bon positionnement des fibres du bois est tracée par une série de photographies, sans légendes, et sans conclusion sur la conformité du positionnement. Cela rend le contrôle après la fin de la fabrication malaisé.

Demande A3 : Je vous demande de vous assurer qu'à l'avenir tous les PV des contrôles requis par les LOFC y soient effectivement référencés. De plus, je vous demande de mettre en place un nouveau modèle de PV de contrôle du sens des fibres du bois des capots, sur lequel les critères permettant de déclarer le capot conforme seront clairement indiqués. De plus, il sera précisé que les photos jointes à ce PV devront être légendées pour permettre l'identification du capot et de la couche de bois concernés.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La procédure de gestion des non-conformités de la société Robatel ne prévoit pas la possibilité de déclarer une non-conformité à l'ASN. Les critères selon lesquels la société Robatel peut décider de faire une telle déclaration ne sont donc pas formalisés.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer formellement quels sont ces critères. Je vous demande également de les inclure dans votre procédure de gestion des non-conformités.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Vivien Tran-Thien